



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service des Procédures
Environnementales

Arrêté N° 16331 du 8 JUL. 2014

ARRETE DE PRESCRIPTIONS

N° 16331

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 *modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 *portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *révisant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde* ;
- VU** la demande présentée le 7 décembre 2007, complétée le 19 mars 2013, par monsieur LANTERI Frédéric, directeur général de DARTESS dont le siège social est situé 53 rue du Dehez 33290 Blanquefort, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de vinification et conditionnement de vins d'une capacité maximale de vinification et de mise en bouteilles : 54 000 hl/an s et de capacité de cuverie de 7000 hl sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290) au 53 rue du Dehez ;
- Vu** les arrêtés N° 10129 du 29 janvier 1973 et N°10977 du 22 mars 1976 autorisant les société Barton et Guestier puis Chemineau frères à exploiter des stockages d'alcools, puis le courrier du 13 décembre 1995 donnant acte à l'établissement Barton et Guestier de sa déclaration d'antériorité concernant l'activité de négoce et d'embouteillage de vin, puis les récépissé de changement d'exploitant N°16020 en date du 11août 2005 pour la Société d'Embouteillage du Dehez et N° 16331 du 28 février 2007 pour la Société Mitsui les Chais et la notification de changement de nom en date du 25 mars 2011 pour la Société DARTESS pour l'établissement situé 53 rue du Dehez sur la commune de BLANQUEFORT ;
- VU** la décision en date du 22 avril 2008 du président du tribunal administratif de portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
- VU** le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune concernée ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 mai 2008 au 27 juin 2008 ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant en date 21/03/2011 ;
- VU** l'Avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 juillet 2008 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de BLANQUEFORT, ... ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les arrêtés de sursis à statuer ;
- VU** la demande d'avis en date du 19 avril 2014 du CHSCT
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26/03/2014 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 avril 2014.
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 Juin 2014 au cours duquel le demandeur eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet en recoupant la cellule de stockage de 12 000 m² par un mur coupe feu quatre heures, et à rédiger des consignes d'organisation incendie permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à implanter un séparateur à hydrocarbures sur son parking et une vanne guillotine permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie et améliorant son projet initial en le dotant d'équipements de prévention de rejets d'eaux polluées au milieu naturel correspondant à l'usage des meilleures techniques actuellement disponibles ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures suivantes, imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations :

- les dispositions relatives à la maîtrise et à la surveillance des rejets aqueux,
- la gestion des déchets,
- les dispositions visant à réduire les émissions sonores,
- la détection et l'alarme incendie,
- les murs coupe-feu,
- l'élaboration d'un plan d'intervention,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation sont compatibles avec les meilleures technologies disponibles, notamment :

- l'installation d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie permettant de collecter 1052 m³ au niveau du bâtiment et des quais de chargement et 1100 m³ dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales
 - la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
 - les dispositions visant la surveillance et la gestion des consommations d'eaux de ville,
- prévues dans le dossier mis à l'enquête publique permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la présence d'équipements de lutte contre l'incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les zones de dangers dues à l'exploitation de l'établissement visées par le présent arrêté n'impactent pas d'habitations, ni d'établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'exploitant sont compatibles avec les objectifs du SAGE nappes profondes notamment en terme de réduction des consommations en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société DARTESS, représentée par monsieur LANTERI Frédéric, dont le siège social est situé 53 rue du Dehez 33290 Blanquefort, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290), 53 rue du Dehez, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux N° 10129 du 29 janvier 1973 et N°10977 du 22 mars 1976.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	Préparation et conditionnement de vins la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification et de mise en bouteilles : 54 000 hl/an Capacité de cuverie : 7000 hl	Enregistrement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées supérieure à 500 tonnes Volume des entrepôts : 210 000 m ³	Enregistrement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	22 postes de charge d'une puissance totale de 36 kW	Non classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
BLANQUEFORT	18-21-22 de la parcelle cadastrale BI	90 000 m ²	Le Dehès

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/2012	l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/2005	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
03/05/2000	Arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1991	Arrêté ministériel du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION - CONSIGNES D'EXPLOITATION.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.

Article 2.3.1. PROPRETE.

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHETIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les relevés mensuels de consommations d'eau,
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Les résultats de l'autosurveillance,
- Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescriptions réglementaires, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.2	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon paramètres
Article 9.2.3	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.4	Surveillance des déchets	Annuelle
Article 9.2.5	Surveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.7	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.3.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	mensuelle par l'intermédiaire de GIDAF
Article 9.3.4	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression

interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de vin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	5 000	3,125	25

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio (litre d'eau utilisé par litre de vin produit) est de 0,75 pour un. Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
3 494	47 052	0,74

sous réserve que la station d'épuration collective soit à même de traiter l'ensemble des effluents produits dans le respect de la convention.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.5.3), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 4,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

De plus, les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées ci-dessous sont interdites dans les eaux souterraines :

- Composés organostanniques.
- Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
 - Antimoine,
 - Molybdène,
 - Titane,
 - Cobalt.
- Biocides et leurs dérivés.
- Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
- Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment l'ammoniaque et les nitrites.

Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Branchement eaux usées entrée du site
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et non domestiques *
Débit maximal journalier (m3/j)	25
Débit maximum horaire(m3/h)	3,125
Exutoire du rejet	Boîte de branchement
Traitement avant rejet	dégrillage *
Conditions de raccordement	Autorisation déversement et convention, station d'épuration Lille Blanquefort

Article 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.

Article 4.3.5.1. Conception.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation (et à chaque renouvellement) est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.5.2. Aménagement.

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements.

Sur chaque dispositif de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.2.3. Équipements.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE.

Article 4.3.6.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MEST	600	15	8
DBO5	800	20	14
DCO	2000	50	30
Azote Kjeldahl	150	3,75	2
P ₂ O ₅	50	1,25	0,4
Indices phenols	0,3	0,0075	0,004

Article 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques rejoignent le réseau interne pour être traitées par la station d'épuration communale.

Article 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique en partie Sud du site vers la Jalle de Blanquefort.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et implanté en partie Sud de l'usine. Le bon fonctionnement de cet équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF EN ISO 9377-2

TITRE 5. DECHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.

Les déchets et résidus produits, y compris ceux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans l'établissement, avant leur traitement, leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage temporaires de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ou considérés comme des substances ou préparations dangereuses, avant recyclage ou élimination, sont réalisées sur des aires ou des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure qu'ils sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 5.1.5. TRANSPORT.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les valeurs suivantes

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité maximale annuellement produite	Quantité maximale entreposée sur le site	Fréquence d'enlèvement
02 07 01	Terres de filtration	1	10 t	10 t	Annuelle
08 03 12*	Encres et solvants	2	300 l	300l	Annuelle
13 02 05*	Huiles	1	600 l	600 l	Annuelle
15 01 01	Emballages papier, carton Bureaux	1	600 kg	1 200 kg	Bisannuelle
15 01 01	Emballages papier, carton Embouteillage	1	206 t	30 m ³	Mensuelle
15 01 02	Film plastique	1	41 t	4 t	Mensuelle
15 01 03	Palettes	1	132 t	15 t	Bimensuelle
17 02 02	Verre cassé	1	142 t	5 t	Hebdomadaire
20.01.14	Réactifs laboratoire	2	Quelques kg		Annuelle
20 01 34	Piles et Batteries	1	variable		Annuelle
20.01.36	Rebuts informatiques	1	variable		Annuelle

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,
- Niveau 3 = Mise en décharge.

Article 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.

Le niveau de bruit ambiant, déterminé après la campagne de mesures réalisée le 14/10/2005, est de 54 dB(A).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3. CONTROLES.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES.

Article 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT.

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.

Article 7.1.2.1. Définition du zonage.

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone dans laquelle une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal,
- Zone dans laquelle une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur le plan tenu à disposition de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- Empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation de ces atmosphères explosives,
- Atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- Des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.1.2.3. Adéquation du matériel.

Dans les zones ainsi définies dans lesquelles les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.1.2.4. Vérifications.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans des zones dans lesquelles ses atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité

des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, cette vérification est annuelle.

Dans tous les cas, les matériels et canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés après leur installation ou leur modification par un organisme compétent.

Article 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.

Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et atteindre sans difficulté les installations.

Ces installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies pour les services de secours.

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum **de 6 mètres**, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; la largeur de la voie sud n'est que de 5m toutefois un apport de remblais élargi le virage de l'angle sud-est
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Toutefois compte tenu de la disposition du site, la réduction de la voie à 3 mètres est possible sous réserve que le dénivelé de la voirie Sud soit supprimé, que l'ensemble des zones de circulation soit balisé comme accessible aux poids lourds des services de secours.

Article 7.2.1.3. Mise en station des échelles.

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.2.1.5. Accès à l'entrepôt des secours.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120 C.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.

Article 7.3.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits combustibles (matières sèche, produits finis, etc.) détenus, auquel est annexé un plan général des stockages :
La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. CONSIGNES DE SECURITE.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes. Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.5.3 ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les zones recensées à l'Article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Article 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. RETENTIONS.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.4.4. RESERVOIRS.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Article 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.4.9. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.

Article 7.5.1. MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 10 poteaux incendie privés dont deux raccordés sur le réseau public et huit raccordés sur le circuit sprinklage
- L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
- Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé sur la base de la plus grande cellule non recoupée,
- D'un système de détection automatique d'incendie de toutes les cellules de plus de 3 000 m² en dehors de l'ancienne zone cuverie.
- De deux réserves d'eau, pour 950 m³ aménagées au Nord du site, approvisionnant le réseau de sprinklage et les 8 poteaux incendies internes. Deux pompes (dont une de secours) permettent de maintenir la pression. Cette réserve est réalimentée par un compteur spécifique de diamètre 150 mm., par le réseau public à 120 m³/h
- Ces réserves d'eau sont également équipés d'une colonne d'aspiration de diamètre 100 ou 150 mm se terminant par un demi raccord de diamètre 100 mm
- Une réserve incendie de 120 m³ est implantée en façade Est disposant d'une aire permettant le stationnement d'un engin et équipée d'une colonne d'aspiration
- De 197 extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De 34 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant organise *a minima* dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. un exercice de défense contre l'incendie. À cette occasion, les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.

Article 7.5.2.1. Principes généraux.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2.2. Contrôle initial et entretien des hydrants.

Les attestations suivantes doivent être adressées au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre. 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex dans le mois qui suit la publication du présent arrêté.

- L'attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés, dûment complétée par le gestionnaire du réseau (Annexe II - 1).
- L'attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés, dûment complétée par l'installateur (Annexe II - 2).

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au SDIS.

- L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe II - 3).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le SDIS et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

Article 7.5.3. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le confinement est assuré par rétention interne du bâtiment complétée par une rétention externe par les quais d'expédition.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une vanne guillotine permettant l'obturation du réseaux de collecte des eaux pluviales est implantée en aval du séparateur à hydrocarbures et est dûment signalisée.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.

CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION.

Article 8.1.1. IMPLANTATION.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 8.1.2. RECOURS A UN OPERATEUR.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Article 8.1.3. MISE EN SERVICE ET CONTROLE DE L'ETANCHEITE.

Lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Article 8.1.4. CONSERVATION DES DOCUMENTS.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés sur les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.1.5. NATURE DU CONTROLE DE L'ETANCHEITE.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Article 8.1.6. FREQUENCE DU CONTROLE DE L'ETANCHEITE.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- Une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- **Une fois tous les six mois** si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- Une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Article 8.1.7. DETECTEURS DE FUITE.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 8.1.8. CAS DU CONTROLEUR D'AMBIANCE.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'Article 8.1.5 ;

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'Article 8.1.6.

Article 8.1.9. TRAÇABILITE.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Article 8.1.10. PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

CHAPITRE 8.2. BATIMENT DE STOCKAGE (ENREGISTREMENT).

Article 8.2.1. CONSTRUCTION - AMENAGEMENT.

Article 8.2.1.1. Structure du bâtiment.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, réalisée avec la construction de l'entrepôt.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
 - L'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
 - Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
 - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
 - Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - Isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - Sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- Le plafond est REI 120 ;
 - Le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1

- d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1_{fl} ;
 - Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
 - Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
 - En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - Soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - Soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - L'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 8.2.1.2. Cellules.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 8.2.1.3. Cantonnement et désenfumage.

Article 8.2.1.3.1. Cantonnement.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Article 8.2.1.3.2. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T(00) ;
- Classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection.

Article 8.2.1.3.3. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN.

Article 8.2.2.1. Caractéristiques géométriques des stockages.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.
- La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 8.2.2.2. Matières dangereuses.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.2.2.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.2.3. CHAUFFERIE.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés Local de charge de batteries des chariots.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone .

CHAPITRE 8.3. : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Article 8.3.1. : CARACTERISTIQUES

L'installation photovoltaïque installée sur le toit de l'entrepôt se compose de :

-19 972 m² de panneaux sur les 35 000m² que fait la toiture de l'entrepôt

- les panneaux sont posés sur des supports **classés A2s1d0** ;sur rail en aluminium sur étanchéité bitumineuse avec revêtement aluminium classé M0 ;
- l'isolant thermique est en matériaux **A2s1d0** ou **A2s1d1** de PCS inférieur ou égal à **8,4 MJ/kg** ;
- les joints d'étanchéité sont **A2s1d0** ou au plus Bs3d0 ;
- 20 zones de modules polycristallin sont mises en place ;
- les panneaux ne doivent pas encombrer les dispositifs de désenfumage ou les fragiliser ;
 - 26 boîtes de jonction permettant le branchement en parallèle des unités. Elles jouent le rôle de concentrateur et sont équipées d'un sectionneur général, conformément au guide UTE-C15712 ;
 - 4 onduleurs d'une puissance de 500 kW et un onduleur de 630kW Ces onduleurs assurent l'interface entre les boîtes de jonction et le TGBT (Tableau Général Basse Tension). Ils permettent de transformer le courant continu en courant alternatif triphasé et sont placés à l'extérieur du bâtiment dans des abris
 - 3 postes de transformation équipés en façade d'un arrêt d'urgence sont implantés à l'extérieur du bâtiment et permettent une répartition équilibrée des onduleurs triphasés sur le réseau électrique triphasé;
 - 1 coffret de comptage abritant un appareil de sectionnement à coupure visible (ASCV) et un appareil général de commande et de protection (AGCP). Ce dispositif permet l'injection de l'énergie électrique dans le réseau ERDF.

La structure de la toiture et du bâtiment doit être suffisamment dimensionnée pour supporter le poids des équipements installés et les interventions qui découlent de leur exploitation.

Les panneaux sont apposés sur un support qui assure à lui seul les exigences de résistance au feu,(couverture de l'entrepôt en béton cellulaire M0), sans qu'il puisse y avoir de chutes de grands objets qui mettraient en péril la vie des forces de secours.

Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être en contact direct avec une structure ou un écran facilement inflammable. Les matériaux utilisés ne doivent pas produire de chute d'éléments enflammés s'ils sont soumis à une agression thermique.

Les panneaux photovoltaïques en toiture sont installés sur des pentes inférieures à 30°.

Article 8.3.2. : ACCESSIBILITE ET DEFENSE INCENDIE

Article 8.3.2.1. - Accessibilité

Les cheminements permettant l'intervention des services de secours sont clairement matérialisés au sol.

Article 8.3.2.2. - Défense incendie

Le site dispose d'un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et permettant d'intervenir sur tout départ de feu. Un extincteur à dioxyde de carbone est présent au niveau de chaque armoire

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Article 8.3.2.3. Équipements de protection

L'exploitant met à disposition du personnel les équipements suivants :

- perche à corps
- gants isolants.

Ils sont présents dans les locaux onduleurs et postes de livraisons

Article 8.3.2.4. Mise en sécurité électrique

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

La mise en œuvre des installations électriques est conforme à la norme NFC 15100 et se réfère au guide C15-71261.

Les locaux de service électrique ont un accès réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels. Ils sont identifiés et faciles d'accès pour le SDIS. Un dispositif type « arrêt coup de poing » est présent dans le poste de livraison et permet la mise à l'arrêt de l'ensemble de l'installation.

Onduleurs :

Les onduleurs sont positionnés en locaux techniques à l'extérieur du bâtiment et disposent de dispositifs d'isolement. Les boîtes de jonction sont en toiture pour permettre la coupure au plus près des modules.

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement et est équipé d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT).

Les protections minimales indiquées sont IP44 pour les installations extérieures. Ils doivent par ailleurs être marqués CE selon les directives 89/336/CEE « Compatibilité électromagnétique » et 73/23/CEE « Équipement basse tension ».

Une détection incendie est présente au niveau des onduleurs, et des moyens d'extinction sont placés à proximité.

Câbles :

Les câbles liés à la centrale photovoltaïque ne pénètrent pas dans l'enceinte du bâtiment.

Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque onduleur du bâtiment.

Les câbles sont de catégorie C2 (non propagateurs de flamme) et de caractéristique minimale IP54.

Les chemins de câbles sont surélevés par rapport à la couverture.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Afin de limiter les risques d'arcs électriques, la mise en place de connecteurs débrochables ou à blocage rotatif est à privilégier. Les connecteurs sont également de classe de sécurité électrique II.

Le guide auquel se référer pour la mise en place des câbles est le guide UTE 32-502.

Panneaux :

Les installations situées entre les onduleurs et les TGBT ainsi que les panneaux photovoltaïques sont conformes à la norme NF C15-100 relative à la réglementation des installations électriques en basse tension en France.

Les modules photovoltaïques sont de classe de sécurité électrique II.

Un système de coupure d'urgence simultanée de l'ensemble des liaisons DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque (système de coupure de type thermofusible, interrupteur de secours ou dispositif équivalent). Il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture afin d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

Le pan de toit photovoltaïque est morcelé en 9 îlots indépendants séparés de 10 m (5 m de part et d'autre des murs coupe feu) afin de limiter les propagations de feu. Les câbles sont protégés au moyen d'une gaine coupe-feu -240 minutes (de marque Flamtec). Un espace (de l'ordre de 8-10 cm) est gardé entre le support et le dessous du panneau.

Article 8.3.3. : PROTECTION CONTRE LA Foudre

La protection contre les effets de la foudre est conforme à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 8.3.4. : SIGNALISATION

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les Appareils Généraux de Coupure et de Protection (AGCP), notamment les coupures d'urgence « courant continu » avant onduleur et « courant alternatif » après onduleur
- sur les câbles DC (courant continu) tous les 5 mètres.

Article 8.3.5. SURVEILLANCE

L'installation photovoltaïque est équipée d'un système de surveillance afin que l'exploitant puisse, en collaboration avec le producteur d'énergie, contrôler l'installation en permanence, repérer et lever le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement. Présence d'une astreinte du service de maintenance 24h/24 avec intervention en moins de trois heures

Article 8.3.6. : CONSIGNES

Des consignes spécifiques sont établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques et équipements afférents, en particulier au niveau des toitures, en cas de :

- disconnexion du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Article 8.3.7. : FORMATION

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 8.3.8. : PERMIS DE TRAVAIL

Tous les travaux effectués sur ou à proximité de ces équipements font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée conformément à l'article 7.3.5.

Après la fin des travaux et avant la remise en service des installations, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ayant réalisé les travaux.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le permis susvisé.

Article 8.3.9. : ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques prévus au présent titre seront amenées à évoluer en fonction des avancées réglementaires.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

Article 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU.

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Type de laboratoire	Méthodes d'analyses
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Interne	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse
pH	Trimestrielle	Interne	
Température	Trimestrielle	Interne	

Turbidité	Trimestrielle	Interne	<i>modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue</i>
MES	Trimestrielle	Externe agréé	
DBO5	Trimestrielle	Externe agréé	
DCO	Trimestrielle	Externe agréé	
Azote total	Trimestrielle	Externe agréé	
Phosphore total	Trimestrielle	Externe agréé	
Indices phénols	Trimestrielle	Externe agréé	

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant sont mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Article 9.2.2.2. Autres contrôles.

Dès la mise en service des installations et chaque fois que des modifications notables sont apportées au mode d'utilisation des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans le paragraphe précédent concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
Température		
MES		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Article 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle repris à l'Annexe III du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage ; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BLANQUEFORT est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

TITRE 12. EXECUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Maire de BLANQUEFORT,
L'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société DARTESS.

Fait à BORDEAUX, le

LE PRÉFET,

- 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

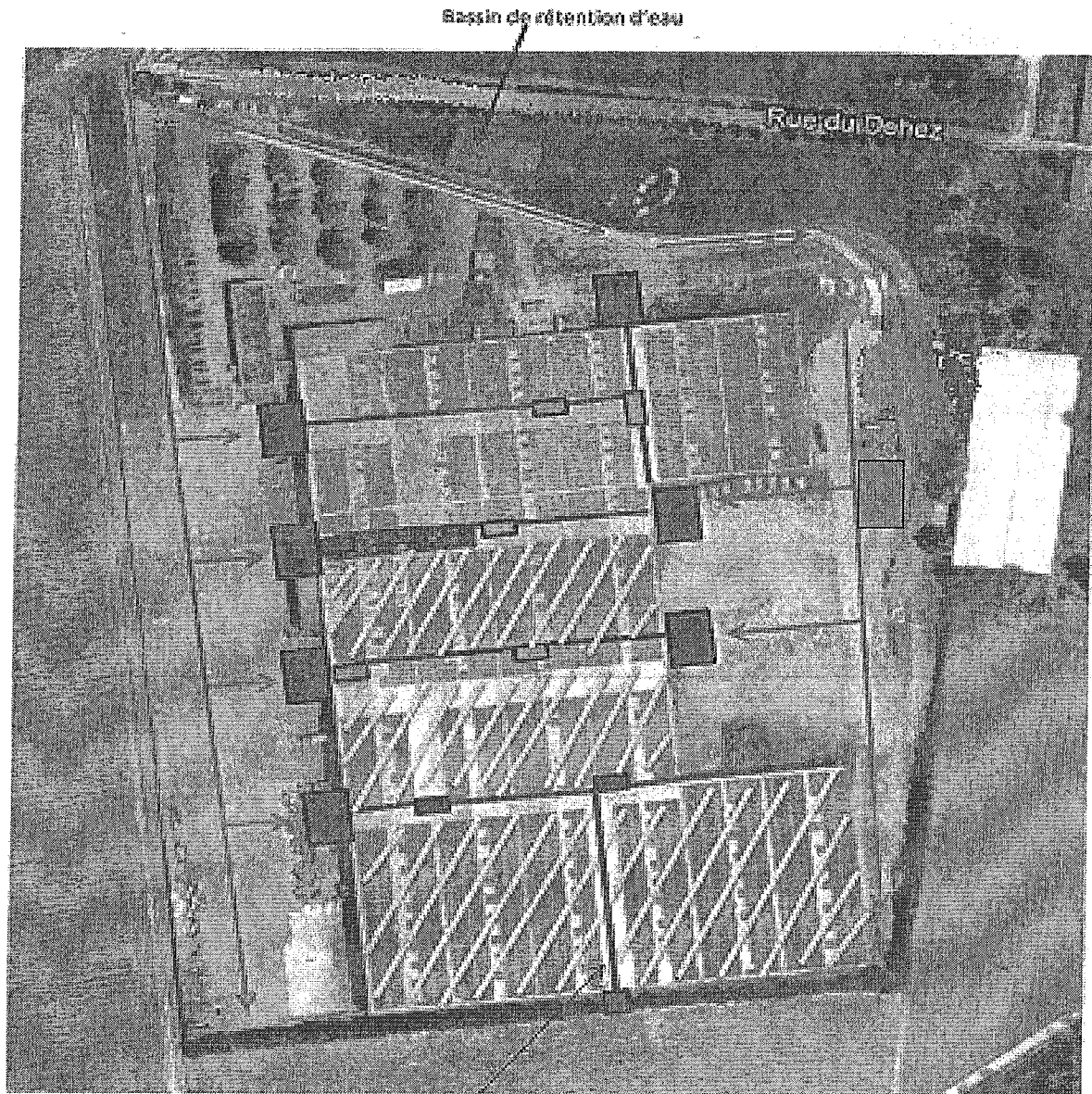
TABLE DES MATIERES







TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.</i>	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.</i>	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.	4
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.</i>	4
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.</i>	5
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.</i>	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.</i>	5
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.</i>	5
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.</i>	5
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES.	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.	6
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.</i>	6
Article 2.1.2. <i>Surveillance de l'exploitation - Consignes d'exploitation.</i>	6
CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.</i>	7
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.	7
Article 2.3.1. <i>Propreté.</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique.</i>	7
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.	7
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.	7
CHAPITRE 2.7. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE.	7
CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.	8
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.	8
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.	8
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.</i>	8
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.</i>	8
Article 3.1.3. <i>Odeurs.</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.</i>	9
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.</i>	9
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.	9
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.	9
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.</i>	9
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.</i>	10
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.	10
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.</i>	10
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.</i>	10
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.</i>	10
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.</i>	11
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU. 11	11
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.</i>	11
Article 4.3.2. <i>Conception et exploitation des installations de traitement.</i>	11

Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet.....	12
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	13
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
TITRE 5. DECHETS.....	14
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Transport.....	15
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	15
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	15
TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
Article 6.2.3. Contrôles.....	16
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	16
TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....	16
Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement.....	17
Article 7.1.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	17
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	18
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Installations électriques - mise à la terre.....	19
Article 7.2.3. Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
Article 7.3.1. Etat des stocks de produits.....	20
Article 7.3.2. Consignes de sécurité.....	20
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	20
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	20
Article 7.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	21
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.4.2. Inventaire et Étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.4.3. Rétentions.....	21
Article 7.4.4. Réservoirs.....	22
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	22
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	22
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.9. Conséquences des pollutions accidentelles.....	22
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.5.1. Moyens internes de lutte contre l'incendie.....	23
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.5.3. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	24

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.	24
CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION.	24
Article 8.1.1. <i>Implantation.</i>	24
Article 8.1.2. <i>Recours à un opérateur.</i>	25
Article 8.1.3. <i>Mise en service et contrôle de l'étanchéité.</i>	25
Article 8.1.4. <i>Conservation des documents.</i>	25
Article 8.1.5. <i>Nature du contrôle de l'étanchéité.</i>	25
Article 8.1.6. <i>Fréquence du contrôle de l'étanchéité.</i>	25
Article 8.1.7. <i>Détecteurs de fuite.</i>	25
Article 8.1.8. <i>Cas du contrôleur d'ambiance.</i>	25
Article 8.1.9. <i>Traçabilité.</i>	26
Article 8.1.10. <i>Prévention des fuites de fluides frigorigènes.</i>	26
CHAPITRE 8.2. BATIMENT DE STOCKAGE (ENREGISTREMENT).....	26
Article 8.2.1. <i>Construction - Aménagement.</i>	26
Article 8.2.2. <i>Exploitation - Entretien.</i>	28
Article 8.2.3. <i>Chaufferie.</i>	29
CHAPITRE 8.3. : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	29
Article 8.3.1. : <i>Caractéristiques.</i>	29
Article 8.3.2. : <i>Accessibilité et défense incendie</i>	30
Article 8.3.3. : <i>Protection contre la foudre</i>	31
Article 8.3.4. : <i>Signalisation</i>	31
Article 8.3.5. <i>Surveillance</i>	31
Article 8.3.6. : <i>Consignes.</i>	31
Article 8.3.7. : <i>Formation.</i>	31
Article 8.3.8. : <i>Permis de travail</i>	31
Article 8.3.9. : <i>Évolution réglementaire</i>	32
TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	32
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.</i>	32
Article 9.1.2. <i>Mesures comparatives</i>	32
CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.	32
Article 9.2.1. <i>Relevé des prélèvements d'eau.</i>	32
Article 9.2.2. <i>Autosurveillance des eaux résiduaires.</i>	32
Article 9.2.3. <i>Autosurveillance des eaux pluviales.</i>	33
Article 9.2.4. <i>Autosurveillance des déchets.</i>	33
Article 9.2.5. <i>Autosurveillance des niveaux sonores.</i>	33
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.	33
Article 9.3.1. <i>Actions correctives.</i>	34
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.</i>	34
Article 9.3.3. <i>Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.</i>	34
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.</i>	34
TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	34
TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.....	34
TITRE 12. EXECUTION.....	35
TABLE DES MATIERES.....	36
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	39
ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	40
ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	46

DARTESS - PLAN DE SYNTHÈSE



-  Mur coupe-feu 4 heures à créer
-  Mur coupe-feu 2 heures existant
-  Portes coupe-feu existantes
-  Portes coupe-feu à créer
-  Plates-formes échelles
-  Accès véhicules de secours incendie
-  Zones sprinklées
-  Réserve incendie 120 m³

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II - 1 - Attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés.

Je soussigné,,
installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société DARTESS sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le,
les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,,
Service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de,
ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le,
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

Annexe II - 2 - Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés.

Je soussigné,,
 installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société DARTESS sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33290), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le,
 les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,,
 société, ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
 hydrants peuvent être ouverts en simultanée tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le
 Pour valoir ce que de droit.
 (signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
 Groupement Opération Prévision
 PRAP - Bureau Défense Incendie
 22, Boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

Annexe II - 3 - Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé.

Établissement : DARTESS.

Adresse : 53 rue du Dehez - BLANQUEFORT (33290).

Date :

Hydrants utilisés pour la mesure.

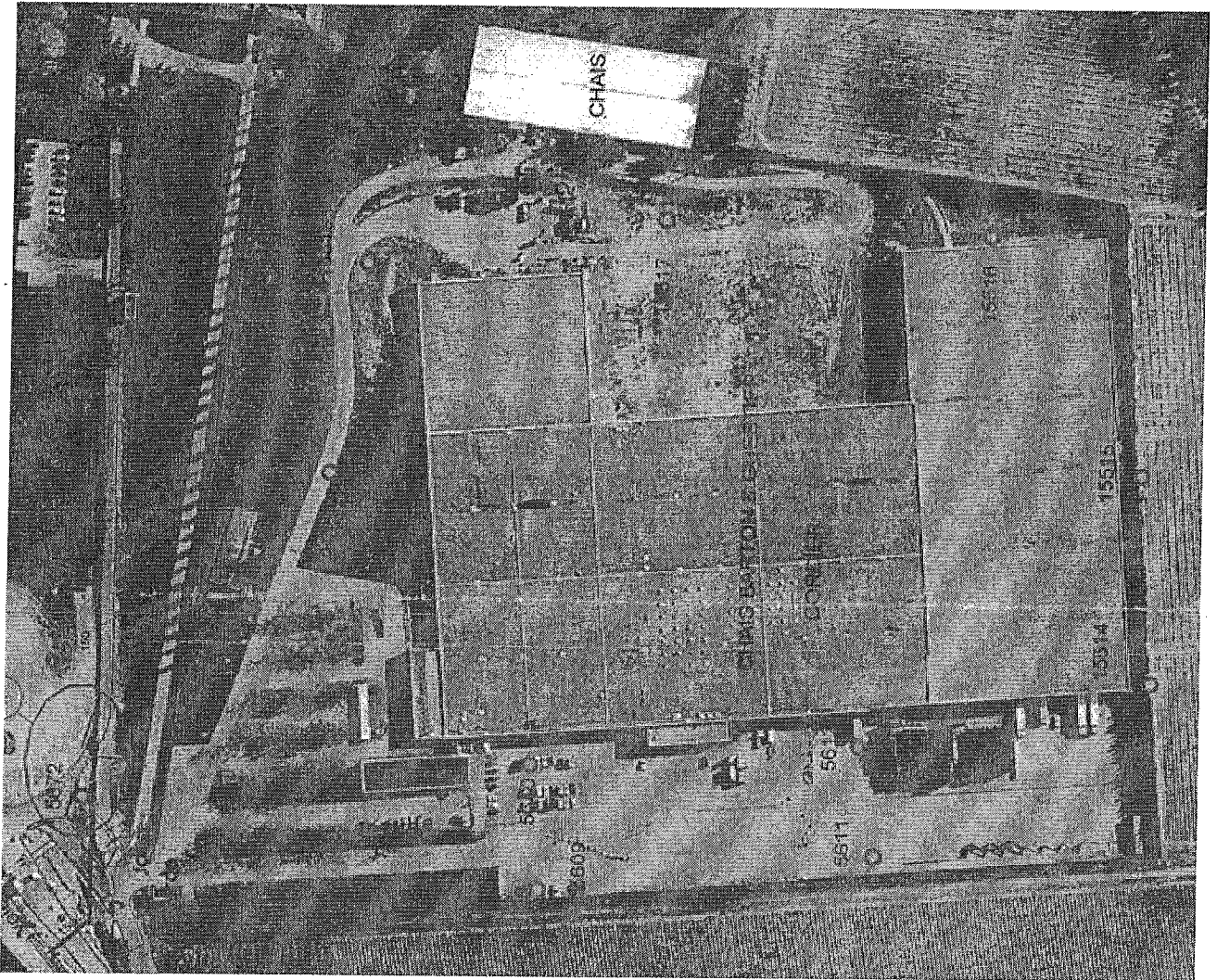
Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Je soussigné,,
Société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants garantissent un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex





AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

Demi-raccord de 100 mm :

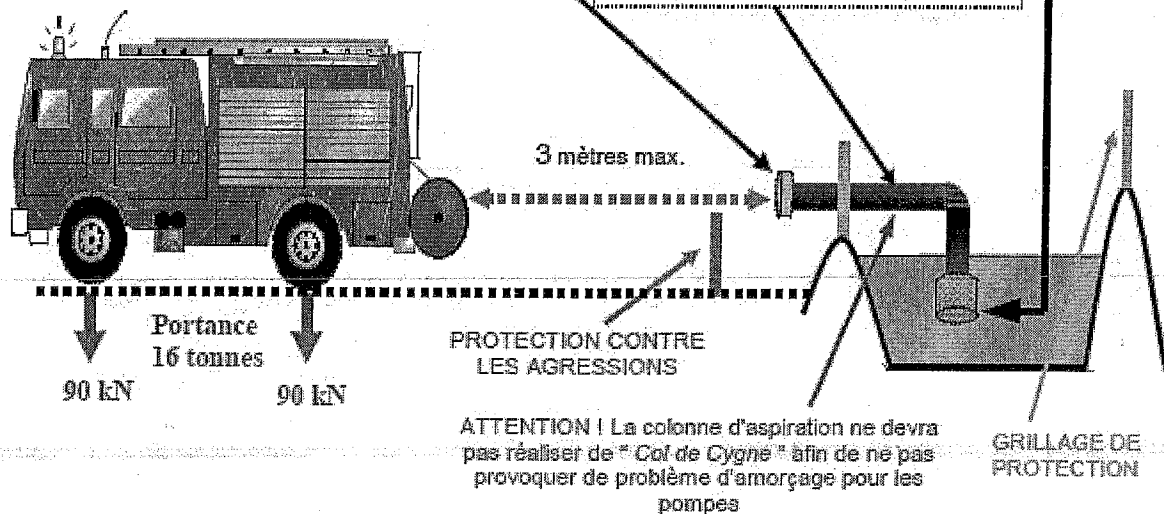
- situé de 0,50 à 0,80 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

Crépine d'aspiration Ø de 100 mm

- (NF S 61 842) située à :
- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
 - 0,50 mètre minimum du fond

Colonne d'aspiration Ø de 100 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine.

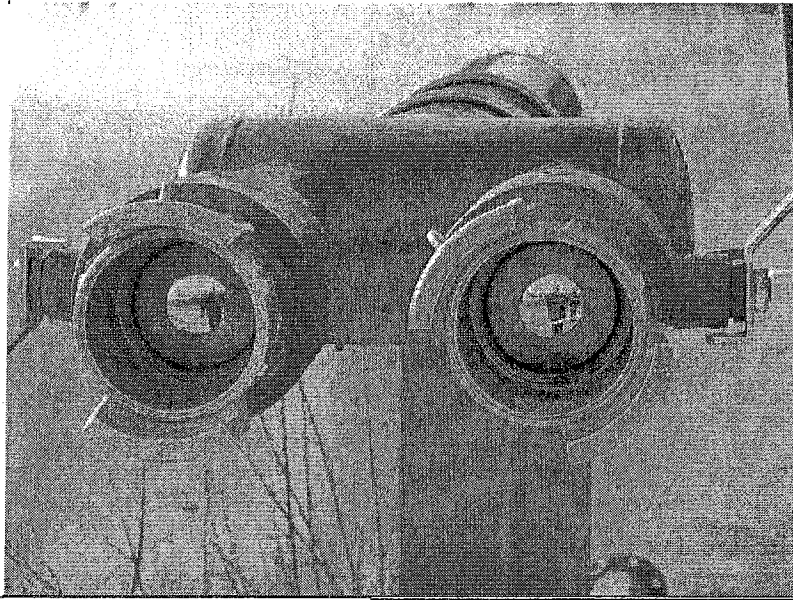


◆ **Remarques complémentaires :**

• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.
 Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.
 Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

- L'aire d'aspiration :
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.
 Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.



**BONNE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les 1/2 raccords mobiles sont conseillés.

ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Entreprise productrice

Dénomination :					
Adresse de rétablissement :					
Commune :					
Code postal :					
Téléphone :					
Fax :					
N° SIRET :					
Code APE :					
Nom du responsable :					
Signature :					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Période</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Année</td> <td></td> </tr> </table>	Période		Année	
Période					
Année					

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (2)	Transporteur Nom et SIRET (3)	Éliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement

¹ Selon la codification annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

² Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET).

³ Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé.

⁴ L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne),
- une entreprise de traitement,
- une entreprise de valorisation,
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

⁵ On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Épandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

⁶ Destination :

- Élimination interne : I
- Élimination externe : E
- Exportation : X

